



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 306 – JUIN 2015

TOME II

Publié le 6 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2015P0125

Portant Stop sur
Le Chemin de la Chardonneraie commune d'Elancourt Hors agglomération
la D23 au PR 6 + 0975 commune d'Elancourt Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire d'Elancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de définir le régime de priorité applicable sur le carrefour RD 23 X Chemin de la Chardonneraie sur le territoire de la commune d'Elancourt.
Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports

ARRÊTÉ

Article 1 : À l'intersection, de la D23 au PR 6 + 0975 (Elancourt) et du Chemin de la Chardonneraie (Elancourt), les conducteurs circulant sur le Chemin de la Chardonneraie (Elancourt) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire d'Elancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 MAI 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Président du Comité Départemental
des Routes et des Transports



DESTINATAIRE :

FREDERIC ALPHAND

- directeur départemental des services d'incendie et de secours des yvelines.

Fait à Elancourt, le 7 AVR. 2015

Maire d'Elancourt
Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt





AD 2015.296

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1340

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D983G

Vu le classement en route à grande circulation de la D113

Vu le classement en route à grande circulation de la D983

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 201362-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDÉRANT que l'opération routière du réaménagement de l'échangeur Mantes Est dont les plans sont annexés au présent arrêté, situé hors agglomération nécessite une réglementation temporaire de la circulation :

- sur la RD 983 entre les PR 21+790 et 22+160

- sur la RD 983G entre les PR 21+500 et 22+160

- sur la RD 113 entre les PR 50+700 et 51+020

- sur les bretelles d'entrée et de sortie (sens Paris => Province) de l'échangeur n° 11 de l'autoroute A13.

sections situées hors agglomération sur la commune de Mantes la Ville.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2016 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, et le stationnement sont interdits sur :

- la D983G du PR 21 + 0500 au PR 22 + 0160 (Mantes-la-Ville) ;
- la D113 du PR 50 + 0700 au PR 51 + 0020 (Mantes-la-Ville) ;
- les bretelles d'entrée et de sortie (sens Paris vers Province) de l'échangeur n° 11 de l'autoroute A13 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Mantes-la-Ville) ;
- la D983 du PR 21 + 0790 au PR 22 + 0160 (Mantes-la-Ville).

Ces restrictions ne seront effectives que si l'avancement réel du chantier le nécessite.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, une voie de circulation sur deux pourra être neutralisée la journée entre 9h00 et 16h15, en fonction de l'avancement réel du chantier, sur :

- la RD983 entre les PR 21+790 et 22+160 (Mantes-La-Ville);
- la RD983G entre les PR 21+500 et 22+160 (Mantes-La-Ville);
- la RD113 entre les PR 50+700 et 50+020 (Mantes-La-Ville);
- les bretelles d'entrée et de sortie (sens Paris => Province) de l'échangeur n°11 de l'autoroute A13.

Article 3 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, la largeur des voies pourra être ramenée à 3 mètres par sens de circulation dans des conditions compatibles avec les transports exceptionnels la journée entre 9h00 et 16h15, en fonction de l'avancement réel du chantier, sur :

- la RD113 entre les PR 50+700 et 51+020;

Article 4 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, la circulation pourra être alternée par feux ou piquets K10, la journée entre 9h00 et 16h15, en fonction de l'avancement réel du chantier sur :

• la RD113 entre les PR 50+700 et 51+020 (Mantes-La-Ville);

Article 5 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, les usagers rentrant sur le nouveau giratoire RD9B3*RD983G*RD113 au Nord de l'A13 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du nouveau giratoire.

Article 6 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 11 (sens Paris => Province) les usagers venant de la RD 983 et empruntant le shunt devront laisser la priorité aux usagers circulant sur la bretelle en provenance de l'anneau du nouveau giratoire.

Article 7 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, le nouveau carrefour RD 983G, bretelle de sortie n° 11 de l'A13 (sens Paris => Province), Allée de Chantereine sera régi par une signalisation lumineuse tricolore. Dans le cas d'un non fonctionnement des feux, les usagers venant de l'allée de Chantereine devront laisser la priorité aux usagers circulant sur le RD983G, et les usagers circulant sur la RD983G devront laisser la priorité aux usagers venant de l'autoroute A13.

Article 8 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, les accès des zones de travaux seront exclusivement réservés aux véhicules de chantier et seront interdits aux usagers, les véhicules débouchant du chantier devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur les RD 113 et 983.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 MAI 2015

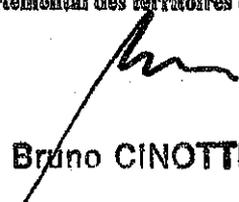
Fait à Versailles, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports


Bruno CINOTTI



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN).

AD 2015-297

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2015T1278

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D10 du PR 4 + 0650 au PR 8 + 0288
Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour le bon déroulement du Championnat du Monde scolaire de Triathlon et la 6ème édition du Triathlon du Roi, des restrictions de circulation sont nécessaires sur la RD 10, du PR 4+650 au PR 8+288, section située en et hors agglomération des communes de Versailles et de Saint Cyr l'Ecole
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route
Sur proposition du directeur des services techniques des communes

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 30 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2015 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0650 au PR 8 + 0288 (Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole) des deux côtés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules habilités précisément à la manifestation. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Ces dispositions sont applicables de 4h00 à 16h00.

Article 2 : À compter du 30 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2015 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0650 au PR 8 + 0288 (Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de la fourrière
- aux véhicules militaires
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation
- aux personnes munis d'un laissez-passer
- aux riverains
- aux riverains de la RD 10 et de l'Allée des Matelots

Ces dispositions sont applicables de 5h00 à 16h00.

Article 3 : Du vendredi 29 mai 2015 à 20h30 au lundi 1er juin 2015 à 6h30, le passage souterrain à gabarit réduit de Saint Cyr l'Ecole sera interdit à la circulation du PR 8+100 au PR 8+616 dans le sens Saint Cyr l'Ecole - Versailles.

Article 4 : Pendant ces restrictions les usagers seront déviés comme suit :

Dans le sens Versailles - Saint Cyr l'Ecole : par la RD91, la RN12, soit la rue Francisco Ferrer (voie communale), soit la Rue Emile Zola (voie communale), et la RD 10.

Dans le sens Saint Cyr l'Ecole - Versailles et pour les véhicules non autorisés sur la RN12 : par la RD7, la RD307, la RD 186 et la RD10.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

La pose et la dépose du dispositif physique permettant d'éviter les traversées intempestives des piétons seront à la charge des organisateurs.

Les organisateurs auront la charge de l'organisation de la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des périmètres pré-cités.

Le passage souterrain à gabarit réduit sera fermé par les services du Conseil départemental des Yvelines.

La déviation sera mise en place par les services du Conseil départemental des Yvelines et des communes de Versailles et Saint Cyr L'Ecole, chacun en ce qui les concerne.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le Maire de Versailles, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2015

Fait à Versailles, le 19 MAI 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

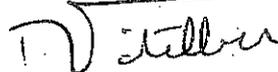
Le Directeur des Routes et des Transports



Frédéric ALPHAND



Pour le Député-Maire
le Maire adjoint délégué aux affaires générales
et à la sécurité



Thierry VOITELLIER

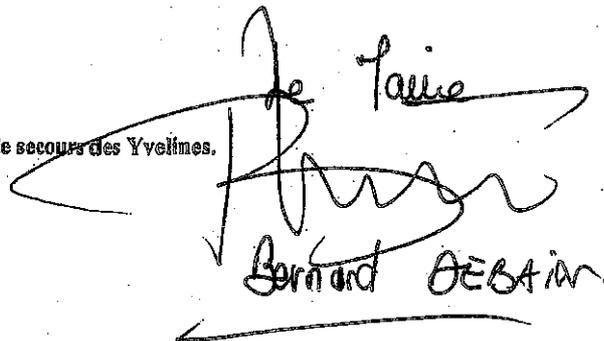
Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 13 mai 2015

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1402

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 ;
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relative au calendrier des jours "hors chantiers" ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014T1120 signé le 22 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015T1197 signé le 27 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015T1311 signé le 13 avril 2015 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015T1382 signé le 17 avril 2015 ;
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier N° 3, remis par l'entreprise, indice B du 09/04/2015 et suivants ;
Considérant que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 nécessitent de compléter les restrictions de circulation prises dans l'arrêté préfectoral n° 2014T1120 signé le 22 décembre 2014.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, sur la D30 du PR 0+000 au PR 0+640, la circulation est basculée sur la voirie provisoire de part et d'autre de la D30.

Article 2 : À compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, à l'intersection de la D30 (Plaisir) avec la Rue Jacques Monod (Plaisir), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 3 : A compter du 30 juin 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, la circulation sur la D30 du PR 2+940 au PR 2+1050, la circulation est déviée.

Article 4 : À compter du 30 juin 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, sur la D30 du PR 2 + 0940 au PR 2 + 1050 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants (Plaisir-Elancourt), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 5 : A compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, sur la D58 du PR 17+200 au PR 17+540, la circulation est basculée dans les 2 sens sur la voirie provisoire située à l'est de la D58 et la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation.

La circulation en sortie du giratoire est maintenue sur 2 voies ; en entrée sur le giratoire 2 voies de circulation sont affectées (1 voie pour la D58, 1 voie à la bretelle de la RN12).

Selon l'avancement du chantier, les phases suivantes se succèdent :

PHASE 1 : la circulation est réduite à 1 voie dans chaque sens sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de laisser le passage aux autres véhicules (STOP).

PHASE 2 :

La circulation s'effectue sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12, à 2 voies en direction d'Elancourt et à 1 voie en direction de Plaisir permettant l'accès à la bretelle de la RN12, sens province-Paris.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de laisser le passage aux autres véhicules (STOP).

PHASE 3 :

La circulation s'effectue sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12, à 1 voie en direction d'Elancourt et à 2 voies en direction de Plaisir sur l'ouvrage d'art surplombant la RN 12.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

PHASE 4 :

La circulation est rétablie à 2 voies dans chaque sens sur l'ouvrage d'art.

Article 6 : A compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2016, sur la D30 du PR 0+000 au PR 0+640, dans chaque sens, une voie de circulation pourra être neutralisée de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 5h00, en fonction des nécessités du chantier sur cette section à 2 x 2 voies dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 7 : A compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 20 juillet 2015 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0640 au PR 2 + 1255 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux transports exceptionnels

Ces dispositions sont applicables 3 nuits durant cette période, hors week-end, jours fériés et jours hors chantier, de 21h00 à 5h00.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les dispositions prévues dans les arrêtés visés en préambule restent en vigueur.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2015

Fait à Versailles, le 26 MAI 2015

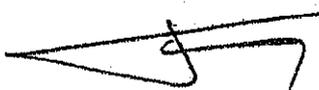
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports

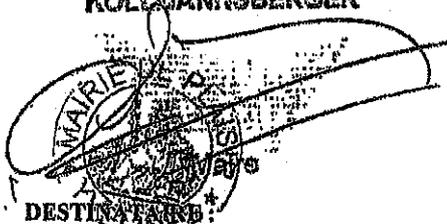

Bruno CINOTTI


Frédéric ALPHAND

Joséphine
KOLLJANNBERGER

Fait à Plaisir, le 13 MAI 2015

Maire de Plaisir


DESTINATION :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1395

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D146 du PR 0 + 0900 au PR 1.0100
Limay
Hors agglomération
la D983SL du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0361
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983SL
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcements sur la RD 983SL, et la RD 146, entre les PR 0+0900 à 1+0100 (sections situées hors agglomération) nécessitent une réglementation temporaire de la circulation
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 juin 2015 et jusqu'au 10 juillet 2015 inclus, la D146 du PR 0 + 0900 au PR 1.0100 (Limay), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300m.
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 09h00 à 16h30.

Article 2 : À compter du 01 juin 2015 et jusqu'au 10 juillet 2015 inclus, la D983SL du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0361 (Limay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 3 : Dans la période du 01 juin 2015 jusqu'au 10 juillet 2015, pour une durée de 10 jours, la circulation des véhicules est interdite sur la D983SL. Sur cette même période, pour une durée de 4 jours, la circulation des véhicules est également interdite de 8h30 à 17h sur la D146 du PR 0+0900 au PR 1+0100 (Limay), dans le sens des PR décroissants (Porcheville vers Limay),

Une déviation est mise en place et elle emprunte :
- la D983, la D145 et la D190 dans les 2 sens de circulations.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2015P0134

Portant Carrefour giratoire sur
La D98 au PR 1 + 0844 commune de Villepreux Hors agglomération
la Voie d'accès à la résidence commune de Villepreux Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Villepreux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la création du giratoire au carrefour entre la RD 98 et la voie de desserte de la résidence "les Hauts du Moulin" modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À l'intersection de la D98 au PR 1 + 0844 (Villepreux) et de la Voie d'accès à la résidence (Villepreux), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

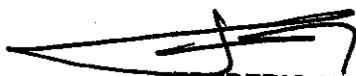
Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Villepreux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 JUN 2015

Fait à Villepreux, le 22 mai 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



DESTINATAIRE : **FREDERIC ALPHAND**

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Maire de Villepreux



S. MIRANDEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1213

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D913 du PR 8 + 0715 au PR 9 + 0600
Sailly
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Sailly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Drocourt
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement sur la RD 913, entre les PR 8+0715 à 9+0050 et les PR 9 +0384 à 9+0600 (sections situées hors agglomération) et entre les PR 9+0050 à 9+0384 (section située en agglomération), nécessitent une réglementation temporaire de la circulation
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route
Sur proposition du directeur des services techniques de la commune

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 08 juin 2015 et jusqu'au 17 juillet 2015 inclus, la D913 du PR 8 + 0715 au PR 9 + 0600 (Sailly) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300m.
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 09h00 à 16h30.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 15 juin 2015 et le 10 juillet 2015, pour une durée de 3 jours, la circulation des véhicules est interdite dans le sens des PR croissants sur la D913 du PR 8+0715 au PR 9+0050 (Sailly) de 8h30 à 18h00.

Une déviation sera mise en place par :
- la D130, la D142, la D983 et la D913

Article 3 : Dans la période comprise entre le 15 juin 2015 et le 10 juillet 2015, pour une durée de 4 jours, la circulation des véhicules est interdite dans les 2 sens sur la D913 du PR 8+0715 au PR 9+0600 (Sailly) de 8h30 à 18h00.

Une déviation sera mise en place par :
- la D130, la D142, la D983 et la D913

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Saily, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2015

Fait à Saily, le 28 Mai 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports


FREDERIC ALPHAND

Maire de Saily

LE MAIRE
G. BEGUIN



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Drocourt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1458

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 22 + 0200 au PR 23 + 0000
Achères
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire d'Achères
Considérant que les travaux de raboutage et de reprofilage de la couche de roulement à effectuer par l'entreprise Eurovia nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 30, du PR 22+200 au PR 23+000, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 juin 2015 et jusqu'au 12 juin 2015 inclus, sur la D30 du PR 22 + 0200 au PR 23 + 0000 (Achères), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux transports exceptionnels.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

1 - dans le sens Achères vers Conflans-Sainte-honorine :

- a) pour les poids lourds et les véhicules légers : par la rue du 8 Mai 1945, l'avenue de Conflans puis la rue Camille Jenatzy.
- b) itinéraire conseillé pour les véhicules légers : l'avenue de Poissy, avenue de Conflans puis la rue Camille Jenatzy.

2 - dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Achères :

- a) pour les poids lourds et les véhicules Légers : par la rue Mail de la Gare, l'avenue de Conflans puis la rue du 8 Mai 1945
- b) itinéraire conseillé pour les véhicules légers : par la rue Mail de la Gare, l'avenue de Conflans puis l'avenue de Poissy.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Achères ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1444

Portant réglementation de la circulation sur
la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 0875
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0875 au PR 2 + 1320
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Considérant que le bon déroulement de la Fête des Loges nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 284 du 2+600 au PR 2+1320, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09 juin 2015 et jusqu'au 17 août 2015 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 0875 (Saint-Germain-en-Laye) (sens Château de Saint-Germain-en-Laye vers RN 184), la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Article 2 : À compter du 09 juin 2015 et jusqu'au 17 août 2015 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0875 au PR 2 + 1320 (Saint-Germain-en-Laye) (sens Château de Saint-Germain-en-Laye vers RN 184), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : A compter du 9 juin 2015 et jusqu'au 17 août 2015 inclus, sur la D284 du PR 2+1320 au PR 2+600 (Saint-Germain-en-Laye) (sens RN 184 vers château de Saint-Germain-en-Laye), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 09 ~~08~~ JUN 2015
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1396

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D124 du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0400
Méricourt, Freneuse
Hors agglomération
la D37 du PR 28 + 0200 au PR 28 + 0400
Freneuse, Méricourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Freneuse
Vu l'avis du Maire de Moisson
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement sur la RD 37, du PR 28+0200 au PR 28+0400 et sur la RD 124 du PR 2+0000 au PR 2+0400 (sections situées hors agglomération), nécessitent une réglementation temporaire de la circulation
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 juin 2015 et jusqu'au 31 juillet 2015 inclus, la D37 du PR 28 + 0200 au PR 28 + 0400 (Freneuse, Méricourt), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 m.
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 8h30 à 17h30.

Article 2 : À compter du 08 juin 2015 et jusqu'au 31 juillet 2015 inclus, la D124 du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0400 (Méricourt, Freneuse), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 m.
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 8h30 à 17h30

Article 3 : Dans la période du 15 juin 2015 jusqu'au 31 juillet 2015, pour une durée de 4 jours, la circulation des véhicules est interdite sur la D37, du PR 28+0200 au PR 28+0400 et sur la D124 du PR 2+000 au PR 2+0400 (Freneuse, Méricourt), dans les deux sens.

Une déviation sera mise en place par :

- la D124 et la D37 puis par la rue des Marronniers, la rue de Méricourt et le chemin de Méricourt à Freneuse.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire de Freneuse ;
- le Maire de Moisson ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1433

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D991 du PR 0 + 0590 au PR 0 + 0650
Le Perray-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature

Vu l'avis du Maire du Perray-en-Yvelines

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le code de la Route

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de remplacement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art surplombant la RN 10 nécessitent une restriction de circulation sur la RD 991, du PR 0+590 au PR 0+650, section située hors agglomération de la commune du Perray en Yvelines

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 juin 2015 et jusqu'au 19 juin 2015 inclus, la D991 du PR 0 + 0590 au PR 0 + 0650 (Le Perray-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux services de secours
 - o aux forces de l'ordre
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La fermeture de la RD 991 sera applicable de jour comme de nuit.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D991, emprunte :

- la D191
- la D910

et se termine sur la D991.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 ~~11~~ **JUN** 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire du Perray-en-Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1520

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D10 du PR 5 + 0700 au PR 7 + 0100
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'association Valentin Haüy.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre du déroulement du triathlon, il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la D 10, du PR 5+0700 au PR 7+0100, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 juin 2015, la D10 du PR 5 + 0700 au PR 7 + 0100 (Versailles) du côté droit dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Article 2 : Le 13 juin 2015, sur la D10, du PR 5+0700 au PR 7+0100, du côté droit dans le sens des PR décroissants (Saint Cyr l'Ecole vers Versailles), la piste cyclable est fermée au public.

La circulation des piétons et des cyclistes est déviée sur la piste cyclable du côté gauche dans le sens des PR décroissants.

Les dispositions susvisées s'appliquent uniquement le 13 Juin 2015 de 7h30 à 11 h 30

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1477

Portant réglementation de la circulation sur
la D55B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0133
Andrésey
Hors agglomération
la D55B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0238
Chanteloup-les-Vignes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire d'Andrésey
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement à effectuer par l'entreprise Eurovia nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 55B4, du PR 0+000 au PR 0+133 et sur la RD 55B5, du PR 0+000 au PR 0+238, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes d'Andrésey et Chanteloup-les-Vignes.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 juin 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 inclus, sur la D55B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0133 (Andrésey), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

- les véhicules circulant sur la RD 55 en provenance de Carrières-sous-Poissy et se dirigeant vers la RD 1 seront déviés par la RD 55 où ils feront demi-tour au giratoire dit du Bataclan, puis emprunteront la RD 55B5 pour rejoindre la RD 1.
- les véhicules circulant sur la RD 1 en provenance d'Andrésey et de Chanteloup-les-Vignes et se dirigeant vers la RD 55 seront déviés par la RD 1, la RD55B5 puis la RD 55 en direction de Carrières-sous-Poissy où ils feront demi-tour au giratoire avec la rue des Cardinettes pour rejoindre la RD 55 en direction de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 2 : À compter du 15 juin 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 inclus, sur la D55B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0238 (Chanteloup-les-Vignes), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

- les véhicules circulant sur la RD 55 en provenance de Conflans-Sainte-Honorine et se dirigeant vers la RD 1 seront déviés par la RD 55 où ils feront demi-tour au giratoire avec la rue des Cardinettes, puis emprunteront la RD 55B4 pour rejoindre la RD 1.
- les véhicules circulant sur la RD 1, en provenance d'Andrésey et se dirigeant vers la RD 55, seront déviés par la RD 1 (avenue Charles de Gaulle) où ils feront demi-tour au giratoire avec la rue d'alentours, en agglomération de la commune de Chanteloup-les-Vignes, puis par la RD 55B4 et par la RD 55, où ils feront demi-tour au giratoire dit du Bataclan pour rejoindre la RD 55 en direction de Carrières-sous-Poissy.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

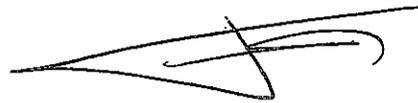
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **12 JUN 2015**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Andrézy ;
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1447

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D22 du PR 4 + 0772 au PR 6 + 0400
Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire d'Andrésy
Vu l'avis du Maire de Maurecourt
Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation des RD 1 et 190
Considérant la demande de Monsieur Gilles BONVIN, organisateur d'un défilé de voitures anciennes dans le cadre de la commémoration du 116ème anniversaire de la 1ère course de Côte Automobile du Monde à Chanteloup-les-Vignes.
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 22 du PR 4+772 au PR 6+400, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20 juin 2015 et jusqu'au 21 juin 2015 inclus, la D22 du PR 4 + 0772 au PR 6 + 0400 (Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

1 - dans le sens Val d'Oise vers Carrières-sous-Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine :

- a) pour les poids lourds (moins de 12 tonnes)
par la rue de la Chapelle (RD 2) à Triel-sur-Seine, la rue de l'Hautil (RD 2), la rue Paul Doumer (RD 190), la déviation de la RD 1, la rue de Chanteloup et la rue Edouard Legrand.
- b) pour les véhicules légers
idem alinéa 1a) ou par la V.C. n°6 de l'Hautil à Maurecourt, Maurecourt centre ville, direction Conflans-Sainte-Honorine et la RD 55.

2 - dans le sens Carrières-sous-Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine vers le Val d'Oise

- a) pour les poids lourds (moins de 12 tonnes)
par la rue Edouard Legrand, la rue de Chanteloup, la déviation de la RD 1, la rue Paul Doumer (RD 190), la rue de l'Hautil (RD 2) et la rue de la Chapelle (RD 2).
- b) pour les véhicules légers
idem alinéa 2a) ou par la RD 55 à Maurecourt centre ville et la V.C. n°6 de l'Hautil à Maurecourt.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

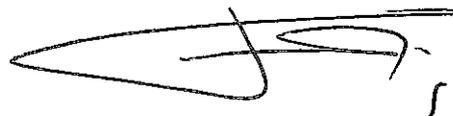
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Andrézy ;
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes ;
- le Maire de Maurecourt ;
- le Maire de Triel-sur-Seine ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1515

Portant réglementation de la circulation sur
la D72 du PR 5 + 0812 au PR 8 + 0854
La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de la Celle-les-Bordes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Bullion
Vu l'avis du Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 72, du PR 5+812 au PR 8+854, section située en et hors agglomération de la commune de LA CELLE LES BORDES et hors agglomération de la commune de CLAIREFONTAINE EN YVELINES
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 13 juillet 2015 et jusqu'au 31 août 2015 inclus, la circulation est interdite sur la D72 du PR 5 + 0812 au PR 8 + 0854 (La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines). Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux riverains

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D72, emprunte :

- la D27
- la D132
- la D61

et se termine sur la D72.

Article 3 : La déviation sera mise en place pendant 2 jours entre le 13 juillet et le 31 août 2015. Les horaires de restriction seront applicables entre 8h30 et 17h30.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2015

Fait à la Celle-les-Bordes, le 20/06/2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de la Celle-les-Bordes

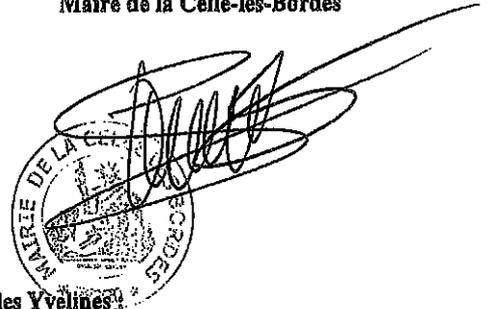
Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines ;
- le Maire de Bullion.



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2015.317

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél.: 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-3 et L313-6 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Sarah WOURMS ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'Institut Médico-Pédagogique « l'Horizon » situé route de l'Amblève 88, 4987 Stoumont (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Sarah WOURMS bénéficiaire de l'aide sociale au titre de l'amendement « Creton ». Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Sarah WOURMS bénéficiera d'un hébergement complet.

317 317 317 317 317 317
317 317 317 317 317 317
317 317 317 317 317 317

317 317 317 317 317 317
317 317 317 317 317 317
317 317 317 317 317 317

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Institut Médico-Pédagogique « l'Horizon »
route de l'Amblève, 88
4987 Stoumont (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**107,20 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Institut Médico-Pédagogique « l'Horizon »
route de l'Amblève, 88
4987 Stoumont (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**108,07 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil départemental.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 1 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
0 0 0 000 0 0 000

00 000 00 000 00 000
00 000 00 000 00 000
000 000

~~_____~~

115

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2015-315

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-3 et L 313-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Marie-Thérèse PENNY ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence ORPEA « La Fontaine » située 1 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly-le-Roi (78160) est autorisée à accueillir Mme Marie-Thérèse PENNY, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Thérèse PENNY bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi :

Résidence ORPEA « La Fontaine »
1 avenue de l'Amiral Lemonnier
78160 Marly-le-Roi

à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**63,31 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

à compter du 1^{er} février 2015 :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**63,80 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 1 JUN 2015

Le Président du Conseil départemental

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA

117

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 2015-317

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM-N° 2015-TARIF-130

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit:

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

CHIPSG

20 RUE ARMAGIS

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

118

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	2 327 113 €			2 327 113 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 327 113 €			2 327 113 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	2 327 113 €			2 327 113 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 327 113 €			2 327 113 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mars 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,02 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,08 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	637 687 €			637 687 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	637 687 €			637 687 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	637 687 €			637 687 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	637 687 €			637 687 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2015 :

- GIR 1 et 2	22,66 Euros
- GIR 3 et 4	14,38 Euros
- GIR 5 et 6	6,10 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2015
P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

010115

010115

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 2015-318

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM-N° 2015-TARIF-434

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

USLD CHIPSG
20 RUE ARMAGIS
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	3 050 149 €			3 050 149 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 050 149 €			3 050 149 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	3 050 149 €			3 050 149 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 050 149 €			3 050 149 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mars 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **62,99 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **84,53 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 050 987 €			1 050 987 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 050 987 €			1 050 987 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 050 987 €			1 050 987 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 050 987 €			1 050 987 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2015 :

- GIR 1 et 2	23,17 Euros
- GIR 3 et 4	14,70 Euros
- GIR 5 et 6	6,27 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2015
P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111

1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2015-324

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Jessica GEHANNIN ;

VU la délibération de la Commission Permanente des Yvelines du 17 octobre 2014 autorisant M. le Président du Conseil général à habiliter le foyer « la Cigaline » situé rue de l'Hôpital 3, 6567 Merbes-le-Château en Belgique à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé « la Cigaline » situé rue de l'Hôpital 3, 6567 Merbes-le-Château (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Jessica GEHANNIN bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Jessica GEHANNIN, bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 21 avril 2015 :

Foyer d'accueil médicalisé « la Cigaline »
rue de l'Hôpital 3
6567 Merbes-le-Château (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**164,96 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil départemental.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 1 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA

.....
.....
.....

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2bis - 325

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE
(D.E.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Modes d'accueil

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental n°2013-Smape 035 portant ouverture de la crèche collective privée « *Les Petites Canailles* » d'une capacité de 20 places, située Immeuble Le Proxima 3, au 8 boulevard des Chênes à Guyancourt, à compter du 3 septembre 2013 et gérée par la Société « *Les Petites Canailles* » à Vincennes ;

VU l'article 2 de l'arrêté départemental n°2013-Smape 035 précisant une montée en charge des réservations de places pouvant porter la capacité d'accueil à 51 places ;

VU l'avis technique de la Conseillère Technique du Territoire de la CASQY le 18 mai 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable, Adjointe au Sous-directeur Santé de la Famille ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *Les Petites Canailles* », sise 51 rue de Lagny à Vincennes (94300), est autorisé à porter la capacité du multi-accueil collectif privé, dénommé « *Les Petites Canailles* », situé Immeuble Le Proxima 3, au 8 boulevard des Chênes à Guyancourt, à 51 places à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 51 places d'accueil répartie de la manière suivante :

- 49 places d'accueil régulier
- 1 place d'accueil occasionnel
- 1 place d'urgence.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h et fermé les samedis et les dimanches, 3 semaines au mois d'août et une semaine pour les vacances de fin d'année.

ARTICLE 3 : Mme Corinne GUINTRAND, puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Maude LECLERC, éducatrice de jeunes enfants.

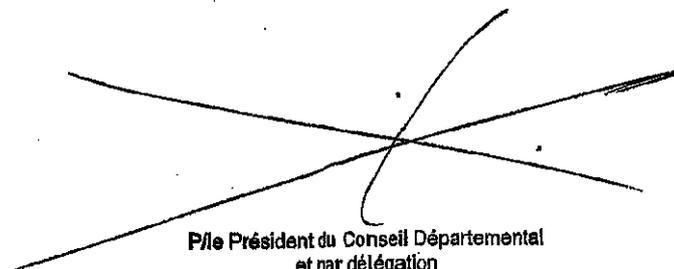
ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 6 auxiliaires de puériculture et 2 titulaires du CAP de petite Enfance.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **19 JUIN 2015**
**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**



**P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services**

YVES CABANA

Pour Ampliation,
Versailles, le 22 juin 2015
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
P/Le Sous-directeur Santé de la Famille
du Département des Yvelines
Chef du Service
Modes d'Accueil Petite Enfance



Fabienne FARLAY

128

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 10.06.2015

Affichage le 10.06.2015



Yvelines
Conseil général

AD 215-312

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2015 - SAS - TA 018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame S. enregistrée sous le numéro 1402344-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 mars 2014, tendant à l'annulation de la décision du 12 mars 2014 de refus de remise de sa dette de RSA de 2 003,24 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 JUIN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Pierre BEDIER

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

129

Acte à classer

2015-SAS-TA018

En préparation En attente retour Préfecture 3 > AR reçu < Classé

078-227806460-20150610-2015-SAS-TA018-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1402344-1

Date de décision : 10/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2015-sas-ta018.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1402344-1

Date de transmission de l'acte : 10/06/2015**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/06/2015**Numéro de l'acte :** 2015-SAS-TA018 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20150610-2015-SAS-TA018-AR**Date de décision :** 10/06/2015**Acte transmis par :** Angelique RENARD**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 10.06.2015

Affichage le 10.06.2015



Yvelines
Conseil général

AD 215-313

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2015 - SAS - TA 019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête en référé de Monsieur O. enregistrée sous le numéro 1503104-13 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 mai 2015, tendant à la suspension du titre de recettes émis le 18 mars 2015 aux fins de recouvrement de la dette de RSA de 858 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10. Juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DGA.S

28 FERNANDEZ

Acte à classer

2015-SAS-TA019

En préparation En attente retour
Préfecture **3** > AR reçu < Classé

078-227806460-20150610-2015-SAS-TA019-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1503104-13

Date de décision : 10/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2015-sas-ta019.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1503104-13

Date de transmission de l'acte : 10/06/2015**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/06/2015**Numéro de l'acte :** 2015-SAS-TA019 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20150610-2015-SAS-TA019-AR**Date de décision :** 10/06/2015**Acte transmis par :** Angelique RENARD**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 10.06.2015

Affichage le 10.06.2015



Yvelines
Conseil général

AD 2015-314

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2015 - SAS - TA 017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame V. enregistrée sous le numéro 1402493-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 mars 2014, tendant à l'annulation de la décision du 7 février 2014 lui notifiant un indu de RSA de 1 132,98 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

10 JUIN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pierre BEDIER

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

135

Acte à classer

2015-SAS-TA017

En préparation En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < Classé

078-227806460-20150610-2015-SAS-TA017-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1402493-1

Date de décision : 10/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d'ester en justice

Acte : [2015-sas-ta017.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1402493-1

Date de transmission de l'acte : 10/06/2015**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/06/2015**Numéro de l'acte :** 2015-SAS-TA017 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20150610-2015-SAS-TA017-AR**Date de décision :** 10/06/2015**Acte transmis par :** Angelique RENARD**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 12 juin 2015

Affichage le

AD 2015-316

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2015-DAJCP Contentieux-026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France;

CONSIDERANT que le décret susvisé supprime les trois établissements publics fonciers des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise et ne laisser subsister qu'un seul établissement public foncier au niveau régional,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département des Yvelines en engageant une action contentieuse devant le Conseil d'Etat contre ce décret,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'affaire susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître BOUCARD demeurant au 9 bis rue Chernoviz à PARIS (75016) pour représenter et assister le Département dans cette affaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

~~LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL~~
P/e Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

YVES GADANA

Acte à classer

2015-DAJCP-026

En préparation En attente retour
Préfecture **3** > AR reçu < Classé

078-227806460-20150612-2015-DAJCP-026-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 12/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2015-dajcp contentieux-026.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 12/06/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 12/06/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150612-2015-DAJCP-026-AR

Date de décision : 12/06/2015

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Transmission au contrôle de la légalité le 23.06.15

Affichage le



AD 2015-319

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n°2015 -SAS- TAS 021

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur B. enregistrée sous le numéro 1406448-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 27 août 2014, tendant à l'annulation du titre de recette du 19 juin 2014 lui réclamant un trop perçu de revenu de solidarité active d'un montant de 8 359,17 euros ;

VU la clôture de l'instruction de l'affaire fixée au 22 juin 2015 à 20 heures ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans qu'il soit nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 JUN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Michel FRANGVILLE
Directeur général adjoint

Acte à classer

2015-SAS-21

En préparation En attente retour
Préfecture **3** > AR reçu < Classé

078-227806460-20150622-2015-SAS-21-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1406448-1

Date de décision : 22/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-SAS-TAS-021.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrée sous le numéro 1406448-1

Date de transmission de l'acte : 23/06/2015**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/06/2015**Numéro de l'acte :** 2015-SAS-21 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20150622-2015-SAS-21-AR**Date de décision :** 22/06/2015**Acte transmis par :** Angelique RENARD**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d'ester en justice



AD 2015.320

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2015-DAJCP Contentieux-027

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le courrier de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France informant le Département que par lettre du 11 mai 2015 le maire de la commune de Mantes-la-Ville a, en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, saisi ladite chambre, à fin d'obtenir l'inscription en tant que dépenses obligatoires au budget du département des Yvelines, des subventions relatives à la restructuration et à l'aménagement des abords du groupe scolaire Merisiers-Plaisance, à la restructuration des espaces publics du Bas Domaine de la Vallée et au paiement du solde du Contrat de l'Offre Résidentielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département des Yvelines dans cette affaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'affaire susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU demeurant au 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette affaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 24 JUIN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

MICHAEL FRANGVILLE
Directeur général adjoint

Acte à classer

2015-DAJCP-027

En préparation

En attente retour
Préfecture

3
> AR reçu <

Classé

078-227806460-20150624-2015-DAJCP-027-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 24/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-DAJCP contentieux 027.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 24/06/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-027 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150624-2015-DAJCP-027-AR

Date de décision : 24/06/2015

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



AD 2015 - 321

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale
Arrêté N°2015 - SAS - TA 020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme D. enregistrée sous le numéro 1502590-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 17 avril 2015, formant un recours suite à la décision de renouvellement partiel d'agrément d'assistante familiale en date du 17 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le ~~24 JUN 2015~~

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Michel BRANGVILLE

Directeur général Adjoint

Acte à classer

2015-SAS-020

En préparation En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < Classé



078-227806460-20150624-2015-SAS-020-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1502590-1

Date de décision : 24/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-SAS TA 020.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler



Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1502590-1

Date de transmission de l'acte : 24/06/2015**Date de réception de l'accusé de réception :** 24/06/2015**Numéro de l'acte :** 2015-SAS-020 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20150624-2015-SAS-020-AR**Date de décision :** 24/06/2015**Acte transmis par :** Angelique RENARD**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d'ester en justice



AD 2015 - 322

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2015 - SAS - TA 023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame BdS. enregistrée sous le numéro 1207869 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 décembre 2012, tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2012 lui notifiant une fraude au prestations familiales, ainsi qu'au RMI et au RSA.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, sans recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 24 JUIN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

MICHEL BRANGVILLE
Directeur général adjoint

150

Acte à classer

2015-SAS-23

En préparation En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < Classé

078-227806460-20150624-2015-SAS-23-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1207869

Date de décision : 24/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-SAS-TA.023.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

151

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1207869

Date de transmission de l'acte : 24/06/2015**Date de réception de l'accusé de réception :** 24/06/2015**Numéro de l'acte :** 2015-SAS-23 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20150624-2015-SAS-23-AR**Date de décision :** 24/06/2015**Acte transmis par :** Angelique RENARD**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

152



AD 2015-323

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2015 - SAS - TA 022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Z. enregistrée sous le numéro 1402149-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 12 mars 2014, tendant à l'annulation de la décision du 21 janvier 2013 lui notifiant une dette totale de 20 055,13 € dont 10 228,91 € d'indus au titre du revenu de solidarité active (RSA).

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

24 JUIN 2015

Michel RANGVILLE
Directeur général adjoint

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Acte à classer

2015-SAS-22

■ En préparation ■ En attente retour Préfecture **3** > AR reçu < ■ Classé

078-227806460-20150624-2015-SAS-22-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1402149-1
Date de décision : 24/06/2015



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-SAS-TA 022.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

154

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1402149-1

Date de transmission de l'acte : 24/06/2015**Date de réception de l'accusé de réception :** 24/06/2015**Numéro de l'acte :** 2015-SAS-22 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20150624-2015-SAS-22-AR**Date de décision :** 24/06/2015**Acte transmis par :** Angelique RENARD**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d'ester en justice

155